

TRADUCTION

F. 85 — 344

7 NOVEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 1er, § 1er et l'article 4, 16°;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1978 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978, modifié par les arrêtés ministériels du 10 décembre 1981 et du 2 juin 1982 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'en exécution de la prolongation de l'obligation scolaire il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures d'application en matière de formation permanente des classes moyennes à partir de l'année scolaire 1984-1985;

Vu l'urgence impérative dictée par la considération susdite;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture :

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'apprenti doit :

1. être âgé de 15 ans accomplis;
2. avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps plein;
3. être déclaré physiquement apte à exercer la profession pour laquelle le contrat est conclu, par un médecin d'un service médical de travail ou par le médecin de famille de l'apprenti. Cet examen doit avoir lieu au plus tard un mois après la conclusion du contrat. Les frais sont à charge du chef d'entreprise;
4. se soumettre à un examen psycho-médico-social dans un centre de son choix dans les six mois après la conclusion du contrat.

Art. 2. L'article 8 de même arrêté ministériel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. La durée du contrat d'apprentissage doit être égale à la durée de la formation prévue pour la profession qui en fait l'objet, sans pouvoir excéder trois années de formation. Toutefois, la durée

peut être soit réduite d'office ou sur la proposition de l'institut et du secrétaire d'apprentissage, si la formation antérieure de l'apprenti ou ses progrès en cours d'apprentissage le justifient, soit prolongée d'un an au plus en cas d'échec de l'apprenti à un examen de passage ou à l'examen de fin d'apprentissage. En aucun cas, la durée du contrat ne peut être inférieure à un an. »

Art. 3. L'article 13, 14, du même arrêté ministériel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13, 14. de payer aux apprentis une allocation mensuelle minimale qui s'élève à :

- a) F 4 200 pour la première année de l'apprentissage;
- b) F 5 800 pour la deuxième année de l'apprentissage;
- c) F 8 200 pour la troisième année de l'apprentissage.

Quelle que soit l'année de l'apprentissage, l'allocation maximale est due dès que l'apprenti a atteint l'âge de 18 ans.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée réduite, le calcul de l'allocation à payer à l'apprenti doit tenir compte de la formation antérieure qui a permis de réduire la durée du contrat.

Si la durée du contrat est prolongée, l'allocation ne sera pas modifiée.

Cette allocation comprend les avantages en nature accordés par le chef d'entreprise à l'apprenti selon les taux admis par la réglementation qui détermine le montant de la rémunération au-delà de laquelle l'apprenti cesse de bénéficier des allocations familiales. Elle est due à la fois pour les prestations que l'apprenti fournit dans l'entreprise et pour les cours qu'il suit et les examens qu'il présente en exécution du contrat.

Le Ministre communautaire adapte au 1er janvier de chaque année les montants en tenant compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente.

Le chef d'entreprise remet valablement l'allocation mensuelle au mineur, sauf opposition faite par le père, la mère ou le tuteur si le mineur n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1984.

Bruxelles, le 7 novembre 1984.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

N. 85 — 345

7 NOVEMBER 1984. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van de bijzondere erkenningsnormen inzake de leerovereenkomsten en de leerverbintenissen voor de beroepen van opticien-brillenmaker, tandprothesetechnicus, bandagist, orthesist, prothesist, kleinhandelaar en groothandelaar

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, inzonderheid op artikel 1, § 1, en artikel 4, 16°;

Gelet op het koninklijk besluit van 4 oktober 1978 betreffende de voortdurende vorming in de middenstand inzonderheid de artikelen 3, tweede lid en 7, tweede lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 27 oktober 1978, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 10 december 1981 en van 2 juni 1982 houdende bepaling van de erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen in de voortdurende vorming van de middenstand;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat ter uitvoering van de verlengde leerplicht nog met ingang van het leerjaar 1984-1985 dringend uitvoeringsmaatregelen moeten worden genomen inzake de voortdurende vorming in de middenstand;

Gelet op de aldus speciaal beredeneerde dringende noodzakelijkheid;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur :

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Om een opleiding te kunnen volgen van opticien-brillenmaker, tandprothesetechnicus, bandagist, orthesist en prothesist krachtens een erkende leerovereenkomst of gecontroleerde leerverbintenis in de voortdurende vorming van de middenstand, dient de leerling met vrucht lager secundair onderwijs beëindigd te hebben.

Art. 2. § 1. Om een opleiding te kunnen volgen van bandagist, krachtens een erkende leerovereenkomst of gecontroleerde leerverbintenis in de voortdurende vorming van de middenstand, dient de leerling ten volle zestien jaar oud te zijn.

§ 2. Zonder afbreuk te doen aan het bepaalde in artikel 8 van het ministerieel besluit van 27 oktober 1978 houdende bepaling van de erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen in de voortdurende vorming van de middenstand wordt de duur van de overeenkomsten en verbintenissen voor de beroepen van bandagist, orthesist en prothesist als volgt vastgesteld :

- a) voor het beroep van bandagist : twee jaar;
- b) voor het beroep van orthesist : één jaar, de voorafgaande verplichte opleiding van bandagist niet inbegrepen;
- c) voor het beroep van prothesist : één jaar, de voorafgaande verplichte opleiding van orthesist niet inbegrepen.

Art. 3. § 1. Om een opleiding te kunnen volgen van kleinhandelaar en van groothandelaar krachtens een erkende leerovereenkomst of gecontroleerde leerverbintenis, dient de leerling ten volle zestien jaar oud te zijn bij het sluiten van de leerovereenkomst of leerverbintenis.

§ 2. Zonder afbreuk te doen aan het bepaalde in artikel 8 van het ministerieel besluit van 27 oktober 1978 houdende bepaling van de erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen in de voortdurende vorming van de middenstand mag de duur van de overeenkomsten en verbintenissen voor de beroepen van kleinhandelaar en groothandelaar niet meer dan twee jaar bedragen.

Art. 4. De ministeriële besluiten van 2 juni 1982 houdende vaststelling van de bijzondere erkenningsnormen inzake de leerovereenkomsten en de leerverbintenissen voor de beroepen van opticien-brillenmaker, tandprothesetechnicus, bandagist, orthesist en prothesist, kleinhandelaar en groothandelaar, worden opgeheven.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1984.

Brussel, 7 november 1984.

De Voorzitter,
G. Geens

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
K. POMA

TRADUCTION

F. 85 — 345

7 NOVEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les normes particulières d'agrément en matière de contrats d'apprentissage et d'engagements d'apprentissage pour les professions d'opticien-lunetier, de technicien en prothèse dentaire, de bandagiste, d'orthésiste, de prothésiste, détaillant et grossiste

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 1er, § 1er et l'article 4, 16°;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1978 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, notamment les articles 3, 2e alinéa et 7, 2e alinéa;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978, modifié par les arrêtés ministériels du 10 décembre 1981 et du 2 juin 1982 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'en exécution de la prolongation de l'obligation scolaire il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures d'application en matière de formation permanente des classes moyennes à partir de l'année scolaire 1984-1985;

Vu l'urgence impérative dictée par la considération susdite;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture :

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Pour pouvoir suivre une formation d'opticien-lunetier, technicien en prothèse dentaire, bandagiste, orthésiste et prothésiste en vertu d'un contrat d'apprentissage agréé ou d'un engagement d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes, l'apprenti doit avoir terminé avec fruit l'enseignement secondaire inférieur.

Art. 2. § 1er. Pour pouvoir suivre une formation de bandagiste en vertu d'un contrat d'apprentissage agréé ou d'un engagement d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes l'apprenti doit avoir 16 ans accomplis.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes, la durée des contrats et des engagements pour les professions de bandagiste, orthésiste et prothésiste est fixée comme suit :

- a) pour la profession de bandagiste : 2 ans;
- b) pour la profession d'orthésiste : 1 an, en ce non compris la formation obligatoire préalable de bandagiste;
- c) pour la profession de prothésiste : 1 an, en ce non compris la formation obligatoire préalable d'orthésiste.

Art. 3. § 1. Pour pouvoir suivre une formation de détaillant et de grossiste en vertu d'un contrat d'apprentissage agréé ou d'un engagement d'apprentissage contrôlé l'apprenti doit, lors de la conclusion du contrat ou de l'engagement d'apprentissage, avoir seize ans accomplis.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlés dans la formation permanente des classes moyennes, la durée des contrats et des engagements pour les professions de détaillant et de grossiste ne peut être supérieure à deux ans.

Art. 4. Les arrêtés ministériels du 2 juin 1982 fixant les normes particulières d'agrément en matière des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage pour les professions d'opticien-lunetier, de technicien en prothèse dentaire, de bandagiste, d'orthésiste, de prothésiste détaillant et grossiste sont abrogés.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1984.

Bruxelles, le 7 novembre 1984.

Le Président,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
K. POMA